

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

Instagram 10 000 abonnés

Article 1 : Organisation

L'Organisme d'état Agence de l'eau Rhin-Meuse ci-après désigné sous le nom « L'organisateur », dont le siège social est situé Route de Lessy 57160 Rozérieulles, immatriculé sous le numéro SIRET 185 703 014 00018, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 10/10/2024 à 17h00 au 20/10/2024 à 23h59.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse non comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisateur », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisateur » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Trois conditions obligatoires :

- Etre abonné(e) aux comptes Instagram d'En Immersion
- « Liker » la publication du compte Instagram En immersion concernant le lancement du jeu concours
- Mentionner deux amis en commentaire de la publication.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisateur » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- du 1^{er} au 12^{ème} lot : tirages des posters diffusés sur les réseaux sociaux d'En Immersion
 - Arbres et arbustes en bordure de cours d'eau (x3)
 - Oiseaux des cours d'eau et des zones humides (x3)
 - Zones humides, espèces et pouvoirs associés (x3)
 - Les grands poissons migrateurs en France (x3)
 - du 13^{ème} lot au 15^{ème} lot : Livre Sous la surface / Reflets d'eau douce / Anne-Cécile Monnier
- Détails : Prix unitaire : 38 € TTC**

- du 16^{ème} lot au 20^{ème} lot : Livre Ondine et l'orpailleur du Rhin / Feuilles de menthe / Brière-Haquet – Angebault
- Détails : Prix unitaire : 13,90 € TTC**

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

Le jeu-concours se déroule sous la forme d'un tirage au sort via la plateforme Wask

<https://www.wask.co/instagram-giveaway-comment-winner-picker>.

Le tirage au sort réalisé par l'agence de communication O Tempora aura lieu le 21/10/2024 à 12h.

Il y aura 20 gagnants.

Le jeu débutera le 10/10/2024 à 17h00 et s'achèvera le 20/10/2024 à 23h59.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront informés par un message privé sur leur compte Instagram.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants, suite à la prise de contact. En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit, ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les données à caractère personnel des gagnants, collectées après tirage au sort (Nom, Prénom, adresse mail -à des fins d'échanges- et adresse postale), sont enregistrées et utilisées par « L'organisateur » pour permettre l'attribution des lots.

Le responsable des traitements de données à caractère personnel est le Directeur Général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse. Les données recueillies sur la base du consentement après tirage au sort, sont à usage exclusif de l'organisateur et de l'agence de communication O tempora, SCOP domiciliée au 147 rue Naujac à Bordeaux. Les données fournies sont conservées 2 mois pour la gestion de l'envoi des lots.

Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données (RGPD) », vous pouvez exercer vos droits notamment de modification ou encore de limitation de traitement auprès de la délégation à la protection des données, selon les cas :

- Par courriel : protection.donnees@eau-rhin-meuse.fr
- Par voie postale : Délégation à la protection des données - Agence de l'eau Rhin-Meuse - Route de Lessy - 57160 Rozérieulles

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante.

Article 9 : Règlement du jeu

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisateur » feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.